

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mise à jour : Mars 2021

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêts,
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations,
- Les modalités de gestion des conflits survenus et de leur consignation.

2. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts, au sens de la présente Politique, est une situation dans laquelle un salarié de SGPWM, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt de l'investisseur (que ce soit un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), un client ou un groupe de clients en gestion privée), lequel doit primer. Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, les suivantes :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des investisseurs ;
- la société de gestion ou une personne qui lui est liée à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des porteurs ;
- la société de gestion ou une personne qui lui est liée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un investisseur par rapport aux intérêts des investisseurs auxquels le service est fourni ;
- la société de gestion ou une personne qui lui est liée reçoit ou recevra d'une personne autre que l'investisseur un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de créer un lien de dépendance entre l'un de ses clients et un employé qui en a la charge ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée mène la même activité professionnelle que l'un de ses clients.

La Direction autorisée de la Société de Gestion est responsable de la mise en œuvre de la politique et des procédures adoptées par l'organe de gouvernance pour répondre aux dispositions de la loi et du règlement grand-ducal MIFID ainsi que de toutes les circulaires et règlements afférents.

3. LE DISPOSITIF DE DETECTION ET DE RECENSEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La mise en œuvre pratique de cette politique est du ressort de chaque salarié et des dirigeants de la société de gestion. Le Compliance Officer veille à sa diffusion et au respect des principes définis. Si l'un de ses collaborateurs déroge ou tente de déroger à la réglementation, la Direction de SGPWM prendra les mesures ou sanctions qui s'imposent et, en fonction de la gravité de la situation, avertira la CSSF.

En cas de matérialisation d'une situation de conflit d'intérêts :

- Le collaborateur, le dirigeant de SGPWM ou toute personne qui lui est liée, signale l'émergence d'un conflit d'intérêts au Compliance Officer ;
- Le Compliance Officer doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit.
- Le Compliance Officer doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire.
- Enfin, le Compliance Officer doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu.

Plus largement :

- L'identification de tout nouveau risque de conflit d'intérêts potentiel doit également être communiqué au Compliance Officer qui décidera si celui-ci doit être ajouté à la Politique.
- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le Compliance Officer consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt additionnels qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

Enfin, la Politique fera l'objet d'une mise à jour lors de toute actualité le justifiant. Elle est par ailleurs partagée pour discussion et actualisation avec le Conseil de Surveillance et le Directoire de la Société de Gestion au minimum deux fois par an.

4. RECENSEMENT DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS DE CONFLIT D'INTERETS

En tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité, de la séparation de ses métiers et du code de déontologie mis en place, SGPWM limite raisonnablement les risques de conflits d'intérêts. Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement CSSF N°10-4 du 20/12/2010, de la Circulaire CSSF 18/698 et des directives et règlements européens en vigueur (Directive 2004/39/CE, Directive 2006/79/CE, Directive 2010/43/UE et règlement délégué n° 231/2013), SGPWM a procédé au recensement des principales situations susceptibles de faire apparaître des conflits d'intérêts.

La liste non exhaustive des principaux risques potentiels identifiés sont repris ci-dessous. Une cartographie plus granulaire et opérationnelle est maintenue au niveau du Compliance Officer pour gérer au quotidien la question du conflit d'intérêts.

4.1. Les conflits d'intérêts potentiels concernant directement l'activité de gestion financière sont principalement :

- Avantages non justifiés conférés à certains OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés ;
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de SGPWM aux dépens de l'OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée.
- Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte d'erreur de SGPWM.

En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, ... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPCVM/FIA/portefeuilles en gestion privée non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles.

→ Lorsque de tels cas se présentent, SGPWM applique une politique de pré-affectation des ordres régissant la démarche à adopter pour assurer un traitement équitable de ses clients/investisseurs. Le dispositif de contrôle permanent veille par ailleurs au respect de cette politique.

- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont (i) un distributeur des OPCVM/FIA de SGPWM, (ii) un client, (iii) SGPWM pour son compte propre ou (iv) un dirigeant ou un salarié de SGPWM, détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

→ SGPWM n'opère d'une part aucun investissement pour compte propre et applique d'autre part une politique d'entrée en relations (clients, distributeurs, employés, etc.) reposant sur des diligences approfondies permettant d'identifier au préalable ces conflits et de les appréhender dans le cadre de la politique d'investissements. Enfin, les employés et dirigeants de la Société de Gestion sont dans l'obligation de déclarer au Compliance Officer leurs investissements personnels.

4.2. Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par SGPWM

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières et dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.
- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les investisseurs.

→ SGPWM se rémunère principalement sur les commissions de gestion. Aucune commission de mouvement n'est appliquée par ailleurs. La rémunération des gérants repose sur des critères qualitatifs essentiellement liés à la performance des portefeuilles, mais aucunement aux mouvements opérés au sein du portefeuille. Le dispositif de contrôle permanent intègre des contrôles sur ces différents aspects.

→ De plus, une politique de rémunération est établie et appliquée en vue de s'assurer que la rémunération représente un levier sain et visant à éviter toute atteinte aux principes de déontologie.

4.3. Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures

- Echanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts.

→ Un dispositif visant à lutter contre les abus de marché est établi au sein de SGPWM.

4.4. Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre de SGPWM, de ses dirigeants et salariés

- Opérations pour compte propre de SGPWM venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des investisseurs, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de SGPWM venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

→ SGPWM n'opère aucune opération pour compte propre et l'ensemble de ses employés sont soumis à un code de conduite rappelant la primauté de l'intérêt du client, un code de déontologie et l'obligation de déclarer leurs opérations personnelles.

4.5. Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

→ Le gérant suit scrupuleusement la politique d'investissement dont les restrictions sont établies dans le respect des règles de déontologie du Groupe Société Générale.

4.6. Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Acceptation par SGPWM et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :
 - le choix des intermédiaires,
 - les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants.
- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de SGPWM, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.
- Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de SGPWM ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec SGPWM.

→ SGPWM applique une politique stricte en matière de cadeaux/repas/événements limitant et encadrant les avantages reçus ou offerts. De plus, la sélection de tout prestataire/partenaire fait l'objet d'un processus organisé et indépendant reposant sur des critères objectifs.

4.7. Conflits d'intérêts éventuels en relation avec la réalisation conjointe de l'activité de gestion individuelle, de conseil en investissement et de gestion collective par un même gérant.

- Privilégier les intérêts d'une catégorie de clients par rapport à une autre :
 - Gestion individuelle vs gestion collective
 - Conseil en investissement vs gestion collective
 - Gestion individuelle vs conseil en investissement

→ SGPWM applique diverses politiques (Meilleure exécution et pré-affectation des ordres) permettant un traitement égalitaire des ordres. De plus, la majorité des ordres sont passés par le biais d'outils gérant nativement cette problématique et le dispositif de contrôle interne veille au respect de ces procédures.

4.8. Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiées de SGPWM ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par SGPWM.
- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de SGPWM avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

→ Les informations sur les positions détenues dans les OPC gérés par SGPWM ne sont communiquées que dans le cadre de besoins réglementaires (ex. Solvency II). Par ailleurs, toutes les exécutions d'ordres s'effectuent par le biais d'une table d'exécution, avec un processus de confidentialité visant à prévenir tout risque d'abus de marché.

4.9. Conflits d'intérêts éventuels liés au positionnement de la Société de Gestion au sein d'un Groupe.

- Promotion d'un instrument produit par SG ou à sous-jacent SG ;

→ SGPWM applique une politique encadrant strictement le placement des actions SG et des produits comportant des sous-jacents SG. Celle-ci prohibe notamment de faire du conseil en investissement sur ces produits et tout investissement sein des gestions déléguées.

- La fonction dépositaire d'un OPCVM/FIA dont la gestion est confiée à SGPWM est assurée par une entité du Groupe Société Générale.

→ Dans le respect des obligations réglementaires, la Société de Gestion a instauré une stricte ségrégation des tâches au niveau du processus de gestion et a adopté une structure de gouvernance évitant toute interférence de la fonction dépositaire du Groupe.

4.10. Conflits d'intérêts potentiels induits par le cumul de fonctions des membres des organes de gouvernance

- Un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance dispose d'un mandat d'administrateur au sein d'un FIA/OPCVM dont SGPWM est la Société de Gestion.

→ Lors des Comités, les membres sont invités à déclarer leurs mandats et l'émergence de tout conflit d'intérêts. En cas de prise de décision concernant l'OPC concerné, le membre s'abstient.

4.11. Conflits d'intérêts potentiels liés au remboursement d'investissements

- conflit survenant entre les investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans l'OPC,
- ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement de l'OPC

→ Les gérants sont informés des investissements/désinvestissements par le biais de « cashflow forecast », ce qui leur permet de gérer le besoin de trésorerie. Des contrôles de liquidité font également partie intégrante du dispositif de contrôle afin de veiller à l'adéquation de la liquidité des actifs avec la politique de remboursement de l'OPC concerné.

4.12. Conflit d'intérêts potentiel découlant d'une situation où la Société de Gestion, un de ses employés ou une personne qui lui est liée est susceptible de créer un lien de dépendance entre l'un de ses clients.

- Conflit émergeant d'une pression commerciale qui conduirait un gérant à privilégier un client au détriment d'autres.

→ S'agissant des portefeuilles gérés pour la clientèle en gestion privée, la relation commerciale reste la propriété de SGBT Luxembourg (le délégant), ce qui permet de dissocier la pression commerciale de la gestion effective. Plus largement, la supervision de cette délégation est opérée dans son ensemble et s'exerce au niveau managérial de la Société de Gestion.

4.13. Conflit d'intérêts potentiel découlant d'une situation dans laquelle la société de gestion mène la même activité professionnelle que l'un de ses clients.

- Conflit émergeant d'une situation dans laquelle deux OPC partageraient la même cible commerciale et la Société de Gestion privilégierait un OPC au détriment de l'autre.

→ Au-delà des règles de déontologie partagées par l'ensemble de collaborateurs de SGPWM, les services fournis par la Société de gestion n'intègrent pas la mise à disposition du réseau de distribution SG, ce qui réduit considérablement le risque de conflit. Par ailleurs, la gestion fait l'objet d'un suivi régulier et indépendant consistant notamment à rapprocher les performances d'indicateurs de référence représentatifs de la stratégie.

4.14. Conflit d'intérêts potentiel découlant de l'application de sa Politique de vote et d'engagement

- Dans le cadre de sa politique d'investisseur socialement responsable (ISR), SGPWM peut se retrouver confronté à de potentielles situations de conflits d'intérêts.

→ Afin de prévenir ces derniers, SGPWM a mis en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits, notamment le recours à une équipe ISR totalement indépendante des équipes commerciales et de gestion, une politique d'engagement et de vote transparente et une gouvernance interne relative aux sujets ESG.